



Centre National de Gestion
des Praticiens Hospitaliers
et des Personnels de Direction de
la Fonction Publique Hospitalière



Ministère de la
santé et des sports

Recrutement et nomination des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

Le contexte

La loi HPST prévoit, en son article 10, le renforcement du rôle du directeur, chef d'établissement.

Le directeur, en tant que président du directoire, conduit la politique générale de l'établissement qu'il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et au nom duquel il agit en justice. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent de la compétence du conseil de surveillance pour les établissements publics de santé et le conseil d'administration pour les établissements sociaux et médico-sociaux. Il participe aux réunions de ces instances dont il exécute les délibérations.

Il dispose de pouvoirs propres élargis pour conduire et accompagner la politique de l'établissement dans le cadre du territoire dont il relève.

Le principe

L'évolution de la gouvernance hospitalière, telle qu'inscrite dans la loi HPST et celle relative aux champs social et médico-social requièrent un management de plus en plus exigeant pour répondre à la nécessaire adaptation des structures, des organisations, des techniques et des modes de prise en charge et de coopérations.

Pour occuper, en particulier, des emplois de responsabilité (chefs d'établissements ou adjoints sur emplois fonctionnels), il est essentiel de repérer, de sélectionner et de nommer des professionnels dont les capacités et le potentiel sont reconnus en raison d'un parcours riche, diversifié et performant.

C'est ainsi qu'un comité de sélection spécifique à chaque corps (directeur d'hôpital, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social) est mis en place pour proposer l'agrément des candidats aux emplois de directeurs sur emplois fonctionnels, chefs ou adjoints, et d'autre part, pour procéder à la sélection des candidats (« short list ») aux fonctions de directeurs chefs d'établissements (emplois fonctionnels ou non).

A l'occasion de ce processus, le CNG a pour mission de constituer des viviers de hauts potentiels, fonctionnaires ou non, pour exercer les fonctions de directeurs chefs d'établissements ou d'adjoints sur emplois fonctionnels.

.../...

Les enjeux

Les établissements sanitaires, sociaux et médiaux-sociaux publics sont dirigés par des professionnels dont les connaissances, les compétences stratégiques et les capacités managériales sont les mieux adaptées aux hautes responsabilités confiées et au contexte spécifique d'exercice.

Les modalités pratiques

Les postes sont publiés au Journal officiel, selon les modalités antérieures.

Le comité de sélection est composé de représentants de l'administration et de représentants des professionnels concernés.

Une personnalité qualifiée, désignée par le ministre chargé de la santé, assiste au comité de sélection avec voix consultative.

Préalablement à l'examen des candidatures aux emplois fonctionnels de direction (chefs ou adjoints), le comité de sélection donne un avis au directeur général du Centre national de gestion pour :

- l'agrément à délivrer aux personnels de direction relevant de la FPH ;
- pour l'inscription sur la liste nationale d'aptitude des fonctionnaires de l'Etat ou territoriaux.

A l'issue de cette procédure, il procède à l'examen des candidatures des professionnels fonctionnaires ou non qui lui sont transmises par le directeur général du CNG sur la base de critères prenant en compte le parcours professionnel, les mobilités, les acquis de l'expérience, la formation, les compétences et les évaluations des candidats.

Le comité propose, au directeur général du CNG, une liste de six candidats au maximum pour les postes de directeurs d'établissement public de santé.

La liste définitive est arrêtée par le directeur général du CNG pour être transmise au directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent pour les établissements sanitaires et médico-sociaux publics afin qu'il puisse procéder au choix de trois candidats parmi la sélection proposée, après avis du président du conseil de surveillance.

S'agissant des établissements sociaux publics, cette compétence est dévolue, dans les mêmes conditions, au représentant de l'Etat dans le département (Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) après avis du président du conseil d'administration.

La nomination est prononcée par le directeur général du CNG après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'exception des directeurs généraux des CHU-CHR nommés par décret.

Le calendrier

Le comité de sélection propre à chaque corps (corps des directeurs d'hôpital et corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social) se réunit au moins deux fois par an.

.../...

16/03/2010

A titre transitoire, le premier tour de recrutement pour 2010 s'opère selon les modalités définies par la réglementation antérieure : commission des carrières (agrément et sélection pour la « short list »), commission administrative paritaire nationale et nomination par la Ministre chargée de la santé pour les directeurs chefs d'établissements et la directrice générale du CNG pour les directeurs adjoints.

Textes de référence

- loi n° 2009 - 879. du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des établissements publics de santé ;
- décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié portant statut d'emplois fonctionnels de la fonction publique hospitalière ;
- décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social de la fonction publique hospitalière ;
- décret n°2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- décret n°2010- 263 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés aux 2° à 6° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.